

**DOSSIER DE DECLARATION D'EXPLOITER DES
INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Code de l'Environnement - Livre V – Titre I^{er}

Ordonnance n°2000-914 du 18/09/2000



REGIE DES TRANSPORTS DE MARSEILLE

**SITE DE SAINT-PIERRE BUS
435, RUE SAINT-PIERRE
13 005 MARSEILLE**

Dossier S274957 – Rapport F13T5/10/409
Intervention 09/94664

Version 2.0
Juin 2010

Annexe 7a

OBJET DE L'ETUDE

Le site de Saint-Pierre Bus, implanté sur la commune de Marseille, est soumis à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il a déjà fait l'objet de plusieurs récépissés de déclaration dont le dernier date de 2003.

Toutefois, les volumes d'activités ont été modifiés depuis et la rubrique 1434 a été remplacée par la rubrique 1435.

Par conséquent, l'objet de ce dossier est une mise à jour des volumes déclarés pour des installations existantes et une demande d'antériorité pour la rubrique 1435 créée par décret n°2010-367 du 13 avril 2010 en remplacement de la rubrique 1434.

Le dossier comprend :

- le recueil des données relatives à la nature et au volume des activités,
- la présentation d'une notice d'impact et d'une notice des dangers,
- la mise au point du dossier de déclaration.

Sont joints à cette étude les plans réglementaires au 1/25000^{ème}, 1/2500^{ème} et 1/500^{ème}.

Le présent dossier a été établi avec la collaboration de :

- ◇ Monsieur POLI, Direction Technique de la RTM,
- ◇ Monsieur ANDRE, Chargé des Méthodes et du Contrôle du Patrimoine,

Et l'Agence Environnement, Risques Industriels de SOCOTEC INDUSTRIES – Bât. D – RN 113 – BP 90196 – 13745 Vitrolles, pour la constitution du dossier Installations Classées.

SOMMAIRE

LETTRE AU PREFET

1. IDENTITE DU DEMANDEUR.....1
2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION.....2
3. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT2
4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES.....2

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

1. PRESENTATION DU SITE.....5
2. SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE PAR RAPPORT A LA
LEGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....8
3. TABLEAU RECAPITULATIF DES INSTALLATIONS CLASSEES12

NOTICE D'IMPACT

1. POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....13
2. POLLUTION DE L'EAU.....15
3. POLLUTION PAR LES DECHETS16
4. POLLUTION PAR LE BRUIT17

NOTICE DES DANGERS

1. IDENTIFICATION DES SOURCES DE DANGERS18
2. EFFET DE LA SURVENANCE DES RISQUES SUR
L'ENVIRONNEMENT.....19
3. DETERMINATION DES MOYENS DE PREVENTION19
4. MOYENS D'ALERTE ET D'INTERVENTION20

ANNEXES



Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Objet :

Déclaration d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement -
Commune de Marseille.

Références :

Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du
Code de l'Environnement, et son annexe Code de l'Environnement - Livre V - titre I^{er}
Articles R 512-47 et R513-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R 512-47 du Code de l'Environnement, je soussigné :

1. IDENTITE DU DEMANDEUR

Monsieur Pierre REBOUD, Directeur Général

Raison sociale : Régie des Transports de Marseille - RTM

Siège Social : 10-12, Avenue Clot-Bey
13 008 MARSEILLE

Forme juridique : Etablissement public local à caractère industriel ou commercial

Code APE : 4931Z – Transports urbains et suburbains de voyageurs

SIRET : 059 804 062 000 53

Adresse du site : Site de Saint-Pierre Bus
435, rue Saint-Pierre
13 005 MARSEILLE

a l'honneur de vous adresser :

- une mise à jour du volume d'activités de la rubrique 2930 et déjà déclarée dans le récépissé n°267-2003-D,
- une demande d'antériorité pour l'application de la rubrique 1435 (créée par le décret n°2010-367 du 13 avril 2010) en remplacement de la rubrique 1434 soumise à déclaration dans le récépissé n°267-2003-D.

2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION

L'installation est localisée comme suit :

Département : BOUCHES-DU-RHONE

Commune : MARSEILLE – 13 005

Adresse détaillée : 435, rue Saint-Pierre

Numéros des parcelles cadastrales : Section D – Parcelle n°60

3. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Le site Saint-Pierre Bus a fait l'objet des récépissés suivants :

- récépissé n°367/1928 du 9 octobre 1929, relatif à un dépôt souterrain de 20 m³ de liquides inflammables,
- récépissé n°157/1929 du 7 octobre 1929, relatif à un garage d'autobus,
- récépissé n°36/1937 du 2 juin 1938, relatif à un dépôt supplémentaire de 40 m³ de liquides inflammables,
- récépissé n°38/1971 du 22 décembre 1971, qui reprend le précédent récépissé,
- récépissé n°267-2003-D pour les rubriques 253, 1430 (huiles et peintures), 1434, 2560.2 (entre 50 et 500 kW), 2920.2 (120 kW), 2925 (20 kW), 2930.2 (4420 m²).

Depuis le récépissé de 2003, les volumes d'activités ont été modifiés pour les rubriques 1434 et 2930. Les rubriques 1432, 2560, 2920 et 2925 ne sont plus classées.

Le but de ce dossier est :

- une mise à jour du volume d'activités déclaré pour la rubrique 2930 dans le récépissé n°267-2003-D,
- une demande d'antériorité pour la rubrique 1435, créée par décret n°2010-367 du 13 avril 2010, en remplacement de la rubrique 1434.

4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

La nature et le volume des activités exercées, ainsi que les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être classée, sont indiqués dans le tableau joint à la présente demande.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève des rubriques suivantes :

à DECLARATION

- **N°1435-3** **Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, bateaux ou aéronefs**
- **N°2930-1b** **Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs**

-ooOOoo-

Je joins à la présente demande :

- un tableau récapitulatif indiquant la nature et le volume des activités exercées, ainsi que le numéro des rubriques de la nomenclature,
- un extrait de carte IGN au 1/25000^{ème} sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation,
- un plan de situation au 1/2500^{ème},
- un plan de masse du site au 1/500^{ème}(*),
- une notice d'impact,
- une notice de danger que peut présenter l'installation en cas d'accident et précisant les mesures prises pour y remédier et les moyens de secours propres à l'établissement.

Fait à Marseille, le

()Réglementairement, ce dossier de demande doit notamment comprendre un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^{ème} au minimum indiquant les dispositions projetées dans un rayon de 35 m. Compte tenu de la grande dimension de l'établissement, il est sollicité une demande de dérogation en application de l'article R512-47 pour joindre le plan masse à l'échelle du 1/500^{ème}.*

TABLEAU RECAPITULATIF DES INSTALLATIONS CLASSEES

Installation	Rubrique ICPE	Volume d'activité	Seuil	Classement
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	1435-3	510 m ³	100 m ³ <D≤ 3500 m ³	Déclaration
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie 1. Réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	2930-1b	3137 m ²	2000 m ² <D≤ 5000 m ²	Déclaration
Emploi et stockage de l'oxygène	1220	30,21 kg	2 t ≤D< 200 t	Non classé
Stockage ou emploi de l'acétylène	1418	16 kg	100 kg ≤D< 1 t	Non classé
Dépôt de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	1432-2	3 m ³	10 m ³ <D≤ 100 m ³	Non classé
Travail mécanique des métaux et alliages	2560	2,36 kW	50 kW <D≤ 500 kW	Non classé
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	2663-2	20 m ³	1000 m ³ ≤D< 10 000 m ³	Non classé
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	2714	3,6 m ³	100 m ³ ≤D< 1000 m ³	Non classé
Installation de combustion	2910-A	0,322 MW	2 MW <D< 20 MW	Non classé
Installation de compression et réfrigération	2920-2	30,7 kW	50 kW <D≤ 500 kW	Non classé
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	2,2 kW	D> 50 kW	Non classé
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie 2. Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteurs	2930-2	0,77 kg/j	D> 10 kg/j ou Qsolvant >0,5 t/an avec quantité <100 kg/j	Non classé

Fait à Marseille, le

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

1. PRESENTATION DU SITE

1.1. Environnement du site

1.1.1. Localisation géographique et voisinage

Le site Saint-Pierre Bus est implanté dans le quartier Saint-Pierre, sur la commune de Marseille, dans le 5^{ème} arrondissement.

Le site s'étend sur un terrain d'environ 35 390 m² ; les références cadastrales sont : section D, parcelle n°60.

Le site est bordé par :

- au Nord : une voie ferrée,
- à l'Est : les CRS 54,
- à l'Ouest : des immeubles d'habitations,
- au Sud : la rue Saint-Pierre.

1.1.2. Document d'urbanisme

1.1.2.1. Plan Local d'Urbanisme

Le site est implanté dans le secteur UEh du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marseille. La zone UE est réservée aux activités économiques ; le secteur UEh est inscrit en tissu central.

Le règlement de la zone UE autorise les Installations Classées.

L'emprise au sol des constructions n'excède pas 60% de la surface du terrain. La hauteur maximum des constructions est limitée à 22 mètres. Le règlement de la zone figure en annexe n°4.

La façade Sud du site est concernée par un emplacement réservé pour l'élargissement de la rue Saint-Pierre (largeur d'emprise de 20 m).

La partie Nord du site est concernée par l'emprise des lignes de tramway qui traversent le site dans le sens de la diagonale.

1.1.2.2. Servitudes d'utilité publique

Une canalisation de transport de gaz passe en façade Sud du site le long de la rue Saint-Pierre.



1.2. Description de l'activité

Le site comprend :

- A l'Est : une zone de stationnement non couverte des bus et des véhicules du personnel,
- Au Nord :
 - un bâtiment abritant le Département Lutte contre la Fraude,
 - le local Groupe électrogène,
- Au Sud-Ouest, un bâtiment fermé en structure métallique abritant :
 - le hall tôlerie et le magasin,
 - la zone atelier avec les fosses autobus,
 - les halls 1 et 2 pour le remisage des bus,
 - une zone de lavage couverte et une zone de visite et vidange (fosses),
 - un local de stockage des huiles,
 - un magasin pneus mitoyen avec des tiers.
- A l'extérieur, une station de distribution de carburants et la zone de lavage des bus.

1.2.2. *Historique du site*

Le site date du début du siècle et était occupé initialement par un dépôt de voitures à cheval puis un dépôt de tramway.

1.2.3. Effectif et rythme d'activité

L'effectif du site de Saint-Pierre Bus représente un total de 540 personnes réparti de la façon suivante :

- Maintenance BUS : 40
- Bâtiment exploitation BUS : 400 (dont les chauffeurs qui ne sont pas sur site)
- Département Lutte contre la Fraude : 100

Le site est ouvert 23h/24 avec une fermeture de 3h à 4h du matin. L'activité d'entretien nécessite 3 équipes de 3 personnes qui se succèdent avec recoupement.

1.3. Répartition des surfaces

La surface revêtue du site de Saint-Pierre Bus représente 35 390 m².

1.4. Les utilités

Eau

Le site est alimenté en eau par le réseau communal, à raison de 3765 m³ en 2008.

Electricité

La consommation en électricité du site s'élève à 250 MWh pour 2009.

Gaz

Le site est alimenté par le réseau Gaz de France pour ses radiants. La consommation annuelle du site est de 280 MWh pour l'année 2009.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE PAR RAPPORT A LA LEGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'objet du présent dossier est la régularisation administrative des installations classées suivantes.

⇒ Rubrique 1220 : emploi et stockage de l'oxygène

Le site détient 2 bouteilles d'oxygène de 10,6 m³ chacune soit un total de 21,2 m³. Sur la base d'une masse volumique de 1,425 kg/m³, la quantité d'oxygène est de **30,21 kg**.

Le seuil de déclaration étant de 2 t, ce dépôt est **non classé**.

⇒ Rubrique 1418 : stockage ou emploi de l'acétylène

Le site comprend 2 bouteilles d'acétylène de 7,2 m³, soit un volume de 14,4 m³. Sur la base d'une masse volumique de 1,11 kg/m³, la quantité correspondante est de **16 kg**.

Le seuil de déclaration étant de 100 kg, ce dépôt est **non classé**.

⇒ Rubrique 1432 : stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés

Station de distribution :

- 2 cuves enterrées simple parois en fosse de 20 m³ chacune de gazole dont 1 stratifiée,
- 1 cuve enterrée double parois de 30 m³ de gazole,

Soit un volume équivalent de **2,8 m³**.

Conformément à la réglementation, il est prévu de remplacer les 2 cuves simples parois de 20 m³ chacune par une seule cuve enterrée double parois de 40 m³. Le volume équivalent serait toujours de **2,8 m³**.

Magasin : selon les données transmises, la quantité de liquides inflammables consommés annuellement sur le site représente 193 litres. Sur la base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (Point éclair entre 0 et 55°C, coefficient 1), le volume équivalent est de **193 litres**.

La capacité équivalente est calculée à partir du volume de stockage, du mode de stockage (coefficient 1/5 pour les cuves enterrées en fosse ou double parois) et de la catégorie du liquide inflammable (coefficient 1/5 pour le gazole de seconde catégorie).

La capacité équivalente globale du site est de 3 m^3 . Le seuil de déclaration étant de 10 m^3 , ces stockages sont **non classés**.

⇒ **Rubrique 1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs**

Le dépôt comprend 4 postes de distribution de gazole, de débit horaire unitaire $5 \text{ m}^3/\text{h}$. Sur l'année 2009, le volume annuel de gazole distribué est de $2550,438 \text{ m}^3$, soit un volume équivalent de 510 m^3 (coefficient 1/5 pour le gazole).

Le régime de déclaration étant compris entre 100 m^3 et $3\,500 \text{ m}^3$, cette installation est **soumise à déclaration**.

⇒ **Rubrique 2560 : travail mécanique des métaux et alliages**

Les machines présentes sur le site pour le travail des métaux sont les suivantes :

- 2 tourets à meuler de 0,37 kW et 1,8 cv, soit 1,33 kW
- 1 perceuse à colonne de 0,9 cv soit environ 0,66 kW
- 1 plieuse manuelle et 1 perceuse, de puissances non connues.

Total : **2,36 kW**

Le seuil de déclaration étant de 50 kW, cette rubrique est **non classée**.

⇒ **Rubrique 2663-2 : stockage de pneumatiques**

Le magasin de pneus comprend 65 pneus neufs, soit un volume estimé à 20 m^3 .

Le seuil de déclaration étant de 1000 m^3 , ce dépôt est **non classé**.

⇒ **Rubrique 2714 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711**

Les pneus sont implantés dans le magasin pneus à raison de 11 pneus usagés, soit un volume estimé à $3,6 \text{ m}^3$.

Le seuil de déclaration étant de 100 m^3 , ce dépôt est **non classé**.

⇒ **Rubrique 2910 : installations de combustion**

Chaudières : 2 chaudières CHAPPEE de 90 kW et 120 kW, soit un total de **210 kW**.

Groupe électrogène : le site dispose d'un groupe électrogène de secours d'une puissance thermique de **112 kW**.

La puissance thermique maximale du site est de **322 kW**. Le seuil de déclaration de cette rubrique étant de 2 MW, ces installations sont **non classées**.

⇒ **Rubrique 2920 : installation de compression et réfrigération**

Compresseur d'air : 1 compresseur de **22 kW**

Climatisation : la puissance frigorifique relevée est de 24,4 kW, soit **8,7 kW** de puissance absorbée estimée (sur la base d'un coefficient de 2,8).

Les fluides frigorigènes utilisés sur le site sont le R22 et le R410A. Le R22 constitue un HCFC (Hydrochlorofluorocarbone) contenant du chlore nuisible à la couche d'ozone et générateur d'effet de serre ; le R 410A est un HFC (Hydrofluorocarbone).

La puissance absorbée totale est de **30,7 kW** environ. Le régime de déclaration étant compris entre 50 kW et 500 kW, le site est **non classé**.

⇒ **Rubrique 2925 : atelier de charge d'accumulateurs**

Le site comprend :

- 2 postes de charge de chariots électriques, de 600 W chacun, soit un total de **1,2 kW**,
- 1 banc de charge de batteries bus, d'une puissance de 1 kW.

Le seuil de déclaration étant de 50 kW, ces appareils sont **non classés**.

⇒ **Rubrique 2930 : ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie**

Rubrique 2930-1 : Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur

La surface de l'atelier est de **3137 m²**.

Le régime de déclaration de cette rubrique étant compris entre 2000 m² et 5000 m², l'atelier est **soumis à déclaration**.

Rubrique 2930-2 : Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage) sur véhicules et engins à moteur

Le site utilise 200 kg/an de peinture, soit 0,77 kg/j sur la base de 260 j (5 jours/sem et 52 sem/an).

Le seuil de déclaration de cette rubrique 2930-2 étant de 10 kg/j, cette activité est **non classée**.

3. TABLEAU RECAPITULATIF DES INSTALLATIONS CLASSEES

Installation	Rubrique ICPE	Volume d'activité	Seuil	Classement
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	1435-3	510 m ³	100 m ³ <D≤ 3500 m ³	Déclaration
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie 1. Réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	2930-1b	3137 m ²	2000 m ² <D≤ 5000 m ²	Déclaration
Emploi et stockage de l'oxygène	1220	30,21 kg	2 t ≤D< 200 t	Non classé
Stockage ou emploi de l'acétylène	1418	16 kg	100 kg ≤D< 1 t	Non classé
Dépôt de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	1432-2	3 m ³	10 m ³ <D≤ 100 m ³	Non classé
Travail mécanique des métaux et alliages	2560	2,36 kW	50 kW <D≤ 500 kW	Non classé
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	2663-2	20 m ³	1000 m ³ ≤D< 10 000 m ³	Non classé
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	2714	3,6 m ³	100 m ³ ≤D< 1000 m ³	Non classé
Installation de combustion	2910-A	0,322 MW	2 MW <D< 20 MW	Non classé
Installation de compression et réfrigération	2920-2	30,7 kW	50 kW <D≤ 500 kW	Non classé
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	2,2 kW	D> 50 kW	Non classé
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie 2. Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteurs	2930-2	0,77 kg/j	D> 10 kg/j ou Qsolvant >0,5 t/an avec quantité <100 kg/j	Non classé

NOTICE D'IMPACT

Les principaux impacts de cette installation sur l'environnement, en fonctionnement normal, sont :

- la pollution atmosphérique,
- la pollution de l'eau,
- la pollution par les déchets,
- la pollution par le bruit.

1. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1.1. Sources de pollution

Les sources potentielles de pollution atmosphérique générée par l'activité du site sont les suivantes :

- les installations de distribution de liquides inflammables,
- le trafic des véhicules.

1.2. Impact du site

1.2.1. *Les installations de distribution de liquides inflammables*

En fonctionnement normal, ces installations sont à l'origine d'un dégagement de Composés Organiques Volatiles lors des opérations quotidiennes de remplissage des réservoirs de bus.

1.2.2. *Le trafic des véhicules*

Le trafic comprend les entrées et sorties quotidiennes de 140 bus notamment lors du démarrage et du remisage des bus. Des bras d'extraction sont mis en route à ces occasions de façon à évacuer directement en toiture les gaz de combustion pour le remisage couvert.

Les sens de circulation sur le site sont clairement indiqués ainsi que les zones de parking.

La pollution engendrée par des moteurs de type diesel peut être caractérisée qualitativement de la façon suivante :

- **le monoxyde de carbone** (CO) produit lors de la combustion incomplète de carburant.
- **le dioxyde de carbone** (CO₂) produit lors de la combustion du carburant.
- **les oxydes d'azote** (NO_x) issus de la réaction, sous l'effet de la température, de l'oxygène et de l'azote contenus dans l'air aspiré par le moteur.
- **les hydrocarbures imbrûlés** constitués par l'ensemble des produits non brûlés pendant la combustion.
- **les particules**, principalement produites par les moteurs diesel.

1.3. Mesures compensatoires

Il n'est pas prévu de mesure compensatoire particulière.

2. POLLUTION DE L'EAU

2.1. Alimentation en eau et usage

Un seul compteur d'eau existe pour les deux sites Bus et Tramway. La consommation en eau de ville totalise 3765 m³ en 2008.

Les postes d'utilisation de l'eau sur le site Saint-Pierre Bus sont principalement le lavage des bus et les sanitaires.

2.2. Impact du site

Le site est équipé d'un réseau séparatif collectant sélectivement les eaux usées et les eaux pluviales.

2.2.1. Les eaux usées

Les eaux usées sont constituées par les eaux des sanitaires et rejoignent le réseau communal des eaux usées de Marseille.

Les bus sont lavés tous les soirs avant le remisage : les boues sont collectées dans un débourbeur.

Les fosses de visite, de vidange et de lavage châssis sont reliées à un séparateur d'hydrocarbures.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles sur le site.

2.2.2. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie et toiture rejoignent la Rue Saint-Pierre.

2.3. Mesures compensatoires

Il n'est pas prévu de mesure compensatoire.

3. POLLUTION PAR LES DECHETS

3.1. Impact du site

Le site génère pour l'année 2009 les déchets suivants :

SITE	SAINT-PIERRE BUS
Déchets Industriels Banals	34,76 t
Déchets Industriels Spéciaux	21,51 t
- Filtres huiles et gazole	2,54 t
- Eaux hydrocarburées	12,4 t
- Huiles usagées	5,3 t
- Matériaux souillés	1,27 t

Les DIB sont collectés par ONYX puis évacués vers le Centre d'Enfouissement Technique de Septèmes-les-Vallons.

Les DIS sont collectés par SPUR Environnement.

3.2. Mesures compensatoires

Il n'est pas prévu de mesure compensatoire particulière.

4. POLLUTION PAR LE BRUIT

4.1. Sources potentielles

Les sources de bruit engendrées par le fonctionnement du site sont les suivantes :

- le trafic des bus sur le site,
- l'activité d'entretien des bus.

4.2. Impact du site

4.2.1. *Le trafic des bus*

Le trafic comprend les entrées et sorties quotidiennes de 140 bus notamment lors du démarrage et du remisage des bus. La nuit, environ 50 bus rentrent au dépôt aux alentours de 2h pour repartir à 4h.

Les sens de circulation sur le site sont clairement indiqués ainsi que les zones de parking.

4.2.2. *L'activité d'entretien des bus*

L'activité d'entretien des bus se fait à l'intérieur du bâtiment principal. Par conséquent, elle ne génère pas de gêne sonore extérieure.

4.3. Mesures compensatoires

Il n'est pas prévu de mesure compensatoire particulière.

NOTICE DES DANGERS

1. IDENTIFICATION DES SOURCES DE DANGERS

Les principales sources de dangers présentées par un tel ensemble sont :

- sources de dangers d'origine électrique,
- sources de dangers d'origine mécanique,
- sources d'origine thermique.

1.1. Sources de dangers d'origine électrique

Tout équipement électrique peut présenter, lors d'un défaut d'isolement, des risques pour l'homme et son environnement. Un court-circuit, une étincelle, peuvent être suffisants pour initier un début d'incendie.

1.2. Sources de dangers d'origine mécanique

Il s'agit principalement de risques liés à la circulation des bus sur le site et de risques de heurts, coincements... lors des opérations de maintenance et d'entretien.

1.3. Sources de dangers d'origine thermique

Il s'agit principalement de risques liés :

- aux matières combustibles (pneumatiques usagés et neufs) présentes le site dans les locaux de l'atelier et le magasin et présentant un certain pouvoir calorifique,
- au gazole stocké et distribué au niveau de la station de distribution : il s'agit d'un liquide de seconde catégorie (point éclair compris entre 55°C et 100°C),
- aux huiles et lubrifiants stockés sur le site et présentant un point éclair > 100°C.

Ces produits présentent un risque d'incendie en présence d'une source de chaleur.

2. EFFET DE LA SURVENANCE DES RISQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

En cas de départ d'incendie sur le site, les conséquences pour l'environnement et les personnes sont :

- le rayonnement thermique,
- le dégagement de fumées de combustion.

3. DETERMINATION DES MOYENS DE PREVENTION

3.1. Dispositions constructives

Les installations techniques (onduleurs, chaudières, installations de compression) sont isolés par des murs parpaings du reste de l'établissement. Les chaufferies sont équipées de ventilation haute et basse.

3.2. Existence de consignes de sécurité

Les consignes de sécurité relatives aux équipements de protection individuels sont affichées. Celles relatives à l'incendie doivent être ajoutées sur les lieux de passage, notamment :

- ◇ les plans d'évacuation avec le comportement à adopter en cas d'incendie, la localisation des extincteurs, des robinets d'incendie armés, des vannes gaz et des tableaux électriques, les noms des responsables évacuation (guide et serre-file) et la localisation des points de rassemblement.

3.3. Formation du personnel

Les formations incendie du personnel sont à prévoir sur le site.

3.4. Vérifications périodiques

Les installations techniques du site font l'objet de vérifications périodiques, à savoir :

- annuelle pour les extincteurs portatifs et les Robinets d'Incendie Armés,
- annuelle pour les installations électriques.

3.5. Surveillance du site

L'entrée du site est fermée par des barrières doublées d'un portail automatique.

Un gardien de nuit assure la surveillance du site entre 2h et 4h du matin : en cas de sinistre, il contacte la Permanence Générale de Saint-Giniez qui contacte alors les secours.

4. MOYENS D'ALERTE ET D'INTERVENTION

4.1. Moyens internes de secours incendie

4.1.1. Extincteurs mobiles

Le site est protégé par des extincteurs portatifs répartis sur l'ensemble du site.

4.1.2. Robinet d'Incendie Armés (RIA)

Des Robinets d'Incendie Armés sont également répartis dans les bâtiments.

4.2. Moyens extérieurs

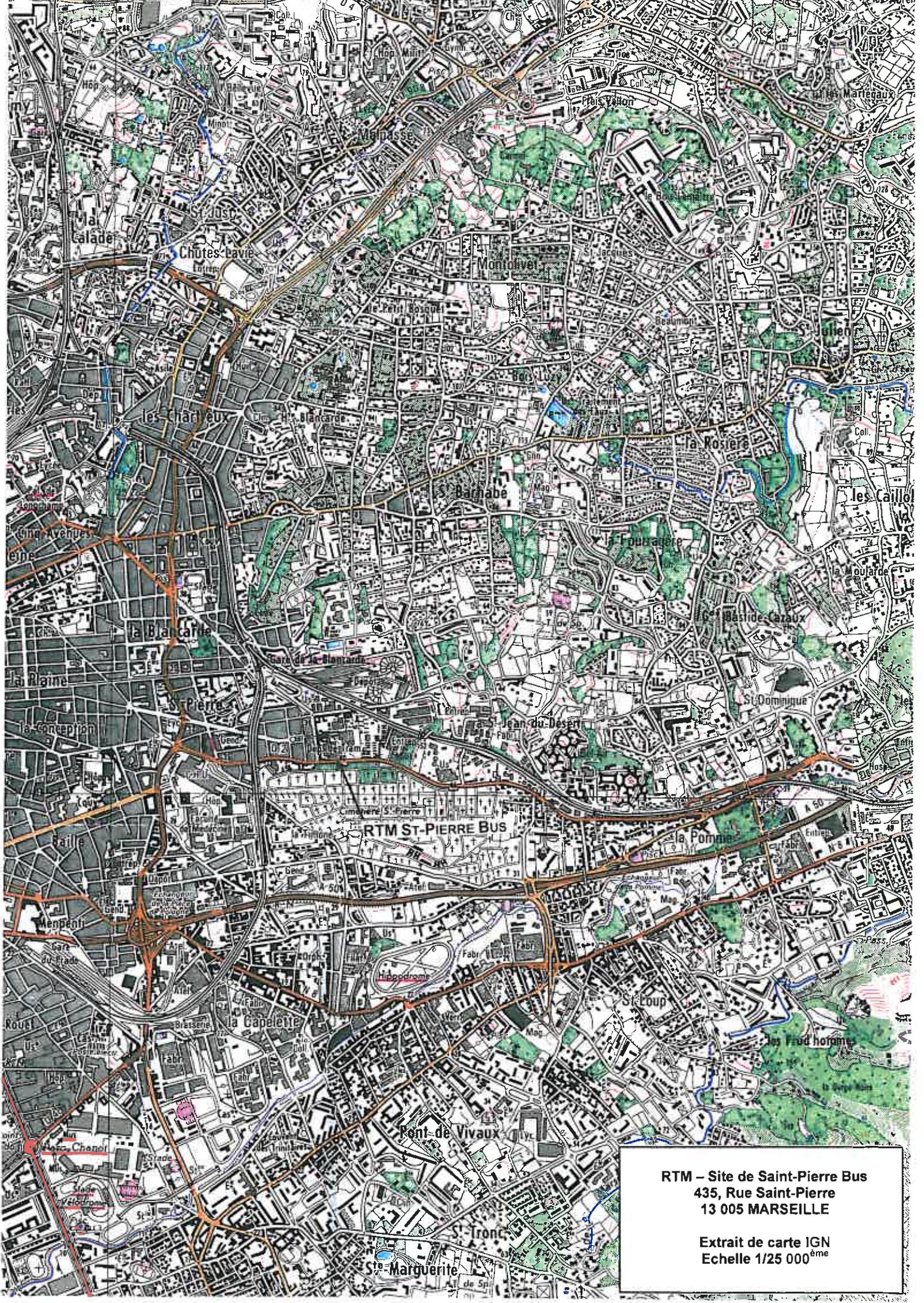
En cas de déclaration d'un sinistre, le Centre de Secours (pompiers) susceptible d'intervenir en premier appel est la caserne Saint-Pierre, située rue Saint-Pierre.

ANNEXES

- Annexe 1 : Extrait de carte IGN au 1/25 000^{ème}
- Annexe 2 : Plan de situation au 1/2500^{ème}
- Annexe 3 : Plan de masse du site au 1/500^{ème}
- Annexe 4 : Règlement du PLU

ANNEXE 1

Extrait de carte au 1/25000^{ème}



RTM – Site de Saint-Pierre Bus
435, Rue Saint-Pierre
13 005 MARSEILLE

Extrait de carte IGN
Echelle 1/25 000^{ème}

ANNEXE 2

Plan de situation au 1/2500^{ème}

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

Service du Cadastre

Département :
BOUCHES DU RHONE
Commune :
MARSEILLE 5EME

Section : 822 D
Feuille(s) : 822 D 01
Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 29/06/2010

Numéro d'ordre du registre de constatation
des droits :

Cachet du service d'origine :

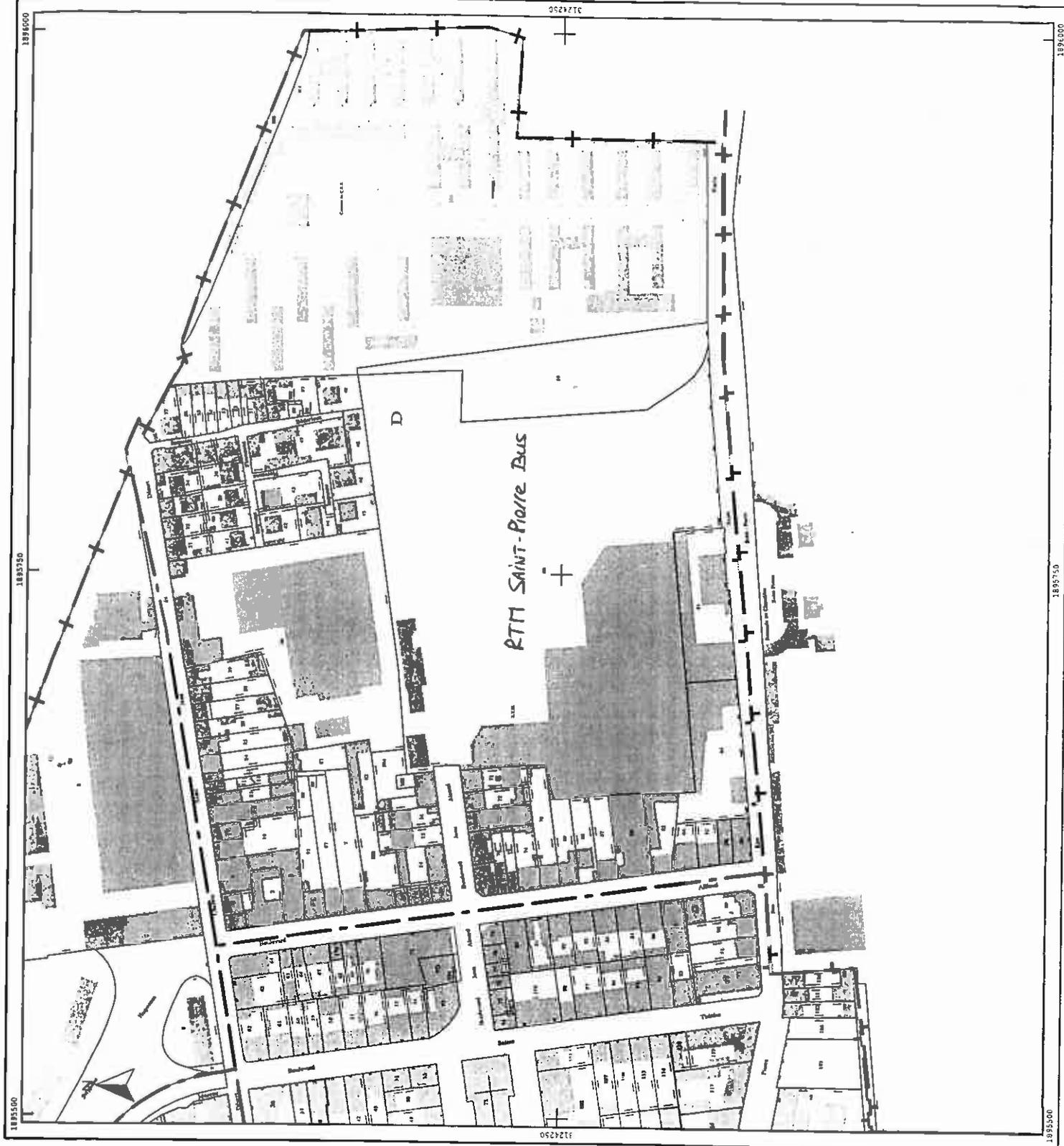
Centre des Impôts foncier de :
Marseille Nord
38, Boulevard Baptiste Bonnel

13285 Marseille Cedex 08
Téléphone : 04 91 23 61 68
Fax : 04 91 23 61 75

cdif.marseille-nord@dgifp.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral informatisé
à la date :

A
le
L'



ANNEXE 3

Plan de masse du site au 1/500^{ème}

ANNEXE 4

Règlement du PLU

ZONE UE : ACTIVITES ECONOMIQUES

Zones dont sont exclus les logements dont la présence n'est pas directement justifiée par le fonctionnement des entreprises des zones concernées.

- Secteur UEh :** inscrit en tissu central ; cohérence de hauteur avec le tissu environnant.
- Les sous secteur UEh1, situé en bordure d'infrastructures lourdes, autorise une hauteur plus élevé.**
- Secteur UEb :** inscrit en tissu périphérique ; cohérence de hauteur avec les tissus environnants.
- Secteur UEp :** emprises portuaires.
- Secteur UEs :** emprises ferroviaires.

Approuvé par DCM Ville de Marseille du 22.12.2000
 Mise en compatibilité par Décret Ministériel du 25.09.2003
 Mise en compatibilité par DUP n° 2003-60 du 24.12.2003 ; n° 2004-54 du 29.06.2004
 Modifié (prescriptions : 11 Octobre 2002 ; 20 Décembre 2003) par DC.CU.MPM du 17 décembre 2004
 Révisions simplifiées (prescriptions : 15 octobre 2004, 17 décembre 2004, 27 juin 2005, 27 juin 2005) approuvées par DC.CU.MPM du 22 décembre 2005
 Modifié (prescription : 27 Juin 2005) par DC.CU.MPM du 22 décembre 2005
 Mise à jour par arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 15 juin 2006
 Modifié (prescription : 24 Mars 2005) par DC.CU.MPM du 26 juin 2006
 Modifié (prescriptions : 27 Juin 2003 ; 17 Décembre 2004 ; 27 Juin 2005) par DC.CU.MPM du 18 décembre 2006
 Modifié (prescriptions : 30 Mars 2006, 18 Décembre 2006) par DC.CU.MPM du 26 mars 2007
 Modifié (prescription : 26 juin 2006, 26 mars 2007) par DC.CU.MPM du 29 juin 2007
 Modifié (prescriptions : 26 Mars 2007) par DC.CU.MPM du 08 octobre 2007
 Modifié (prescription : 29 juin 2007) par DC.CU.MPM du 17 décembre 2007
 Modifié (prescription : 17 décembre 2007) par DC.CU.MPM du 13 octobre 2008
 Révision Simplifiée approuvée par DC.CU.MPM du 22 décembre 2005, annulée par jugement du Tribunal Administratif du 25 juin 2009
 Révisions simplifiées (prescriptions : 17 décembre 2007, 22 juin 2009) par DC.CU.MPM du 23 décembre 2009

Approuvé par DCM Ville de Marseille du 22.12.2000
Mise en compatibilité par Décret Ministériel du 25.09.2003
Mise en compatibilité par DUP n° 2003-60 du 24.12.2003 ; n° 2004-54 du 29.06.2004
Modifié (prescriptions : 11 Octobre 2002 ; 20 Décembre 2003) par DC.CU.MPM du 17 décembre 2004
Révisions simplifiées (prescriptions : 15 octobre 2004, 17 décembre 2004, 27 juin 2005, 27 juin 2005) approuvées par DC.CU.MPM du 22 décembre 2005
Modifié (prescription : 27 Juin 2005) par DC.CU.MPM du 22 décembre 2005
Mise à jour par arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 15 juin 2006
Modifié (prescription : 24 Mars 2005) par DC.CU.MPM du 26 juin 2006
Modifié (prescriptions : 27 Juin 2003 ; 17 Décembre 2004 ; 27 Juin 2005) par DC.CU.MPM du 18 décembre 2006
Modifié (prescriptions : 30 Mars 2006, 18 Décembre 2006) par DC.CU.MPM du 26 mars 2007
Modifié (prescription : 26 juin 2006, 26 mars 2007) par DC.CU.MPM du 29 juin 2007
Modifié (prescriptions : 26 Mars 2007) par DC.CU.MPM du 08 octobre 2007
Modifié (prescription : 29 juin 2007) par DC.CU.MPM du 17 décembre 2007
Modifié (prescription : 17 décembre 2007) par DC.CU.MPM du 13 octobre 2008
Révision Simplifiée approuvée par DC.CU.MPM du 22 décembre 2005, annulée par jugement du Tribunal Administratif du 25 juin 2009
Révisions simplifiées (prescriptions : 17 décembre 2007, 22 juin 2009) par DC.CU.MPM du 23 décembre 2009

R - UE 1 - Occupations du sol autorisées

1. Toutes celles qui ne sont pas expressément interdites en RUE2 ci après.

2. Néanmoins, ne sont autorisés que sous condition :

2.1 les constructions à vocation principale d'activité de récupération, entreposage, traitement et commercialisation de déchets ou de métaux à condition que soient prises toutes mesures nécessitées par la protection de l'environnement contre tout risque et nuisance ;

2.2 les dépôts en plein air à condition d'être liés à une activité économique et de ne pas excéder 2500 m2 de superficie.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas à l'activité de conteneuriste pour l'exercice de laquelle est exigé :

- un terrain d'une superficie minimale de 2 ha
- et que soient prises les mesures nécessitées par la protection de l'environnement contre risques et nuisances.

2.3 les constructions à vocation d'habitat, à condition de correspondre à la nécessité d'une présence permanente dans l'établissement ou sur la zone d'activité (gardiennage, surveillance des équipements généraux, etc...).

Toutefois, pour les constructions individuelles, à vocation d'habitat, existantes, il est admis une extension pouvant porter la SHON totale de chacune desdites constructions jusqu'à 130 m2 maximum.

R - UE 2 - Occupations du sol interdites

1. Les installations et dépôts visés au I, II et III de l'annexe 2.

2. Les carrières.

3. Les campings et caravanings.

R - UE 3 - Accès et voirie

1. Les constructions sont desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques, telles qu'elles se présentent au moment de l'exécution du projet, correspondent à leur destination.

2. Les accès sur les voies publiques sont aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale, et en conformité avec les dispositions prévues à l'annexe 3 du présent règlement.

3. Pour les opérations portant sur un îlot entier, toutes dispositions sont prises pour permettre des conditions de manœuvre et de stationnement des véhicules de livraison, de service et de sécurité hors des voies ouvertes à la circulation publique.

R - UE 4 - Desserte en réseaux divers

1. Eau :

Les constructions nouvelles sont raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.

Les canalisations sont de caractéristiques suffisantes et constituées de matériaux non susceptibles d'altérer de manière quelconque les qualités de l'eau distribuée.

Approuvé par DCM Ville de Marseille du 22.12.2000
 Mise en compatibilité par Décret Ministériel du 25.09.2003
 Mise en compatibilité par DUP n° 2003-60 du 24.12.2003 ; n° 2004-54 du 29.06.2004
 Modifié (prescriptions : 11 Octobre 2002 ; 20 Décembre 2003) par DC.CU.MPM du 17 décembre 2004
 Révisions simplifiées (prescriptions : 15 octobre 2004, 17 décembre 2004, 27 juin 2005, 27 juin 2005) approuvées par DC.CU.MPM du 22 décembre 2005
 Modifié (prescription : 27 Juin 2005) par DC.CU.MPM du 22 décembre 2005
 Mise à jour par arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 15 juin 2006
 Modifié (prescription : 24 Mars 2005) par DC.CU.MPM du 26 juin 2006
 Modifié (prescriptions : 27 Juin 2003 ; 17 Décembre 2004 ; 27 Juin 2005) par DC.CU.MPM du 18 décembre 2006
 Modifié (prescriptions : 30 Mars 2006, 18 Décembre 2006) par DC.CU.MPM du 26 mars 2007
 Modifié (prescription : 26 juin 2006, 26 mars 2007) par DC.CU.MPM du 29 juin 2007
 Modifié (prescriptions : 26 Mars 2007) par DC.CU.MPM du 08 octobre 2007
 Modifié (prescription : 29 juin 2007) par DC.CU.MPM du 17 décembre 2007
 Modifié (prescription : 17 décembre 2007) par DC.CU.MPM du 13 octobre 2008
 Révision Simplifiée approuvée par DC.CU.MPM du 22 décembre 2005, annulée par Jugement du Tribunal Administratif du 25 juin 2009
 Révisions simplifiées (prescriptions : 17 décembre 2007, 22 juin 2009) par DC.CU.MPM du 23 décembre 2009

2. Assainissement :

2.1 Eaux pluviales :

Les eaux pluviales des toitures et plus généralement les eaux qui proviennent du ruissellement sur les voies, cours et espaces libres, sont convenablement recueillies et canalisées sur le terrain du projet ou vers des ouvrages susceptibles de les recevoir ruisseau, caniveau, égout pluvial public tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des eaux de surface, peut faire l'objet de prescriptions spéciales de la part des services compétents, visant à limiter les quantités d'eau de ruissellement et à augmenter le temps de concentration de ces eaux vers les ouvrages collecteurs (à titre indicatif, on peut citer : bassin de rétention ouvert ou caniveau ; bassin de rétention enterré ; tranchée ou puits de stockage ; tranchée ou puits drainants ; stockage en terrasse...) Les ouvrages drainants calculés comme des ouvrages de stockage sauf si le pétitionnaire apporte la preuve par des mesures in situ de la perméabilité de son terrain.

En particulier, lorsque la parcelle à aménager ne dispose pas d'exutoire pluvial (collecteur pluvial ou ruisseau naturel), ou si celui-ci se trouve saturé au point de rejet ou à son aval, le débit de fuite après projet ne devra pas excéder le débit de fuite avant projet. La concentration des rejets en caniveau de voirie sera limitée entre 5 et 10 l/s maximum. Afin de respecter les débits de fuite ci-dessus, les volumes excédentaires seront stockés sur la parcelle à aménager par un dispositif approprié devant recevoir l'accord préalable.

Les hypothèses de calcul des débits et volumes pluviaux sont celles de l'Instruction Technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (1977), applicable à la région III (Circulaire interministérielle n° 77-284 du 22 juin 1977).

2.2 Eaux usées :

2.2.1 Le raccordement à l'égout public des eaux résiduaires, y compris les eaux ménagères est obligatoire.

2.2.2 Toutefois en l'absence d'égout public, d'autres moyens d'évacuation peuvent être autorisés, après recueil de l'avis favorable du service communal d'hygiène et de santé et sous réserve que le choix du dispositif de traitement des eaux soit conforme à la réglementation en vigueur et permette ultérieurement son raccordement au réseau public d'assainissement.

L'enfouissement dans le sol des eaux résiduaires épurées, est autorisé pour les propriétés ayant une superficie au moins égale à 1000 m² par logement.

2.2.3 L'évacuation des eaux usées et des effluents - non traités dans un dispositif d'épuration réglementaire est interdite dans les égouts pluviaux publics du système séparatif, ainsi que dans les ruisseaux et caniveaux.

2.3 Rejets industriels

Les rejets industriels font l'objet d'une autorisation de la Ville de Marseille pour un déversement dans les réseaux sanitaires.

Les eaux de refroidissement pourront être déversées dans les réseaux pluviaux dans des conditions de température acceptables pour le milieu naturel récepteur.

2.4 Rejets en milieu naturel

Ils sont subordonnés à une autorisation préfectorale dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Approuvé par DCM Ville de Marseille du 22.12.2000

Mise en compatibilité par Décret Ministériel du 25.09.2003

Mise en compatibilité par DUP n° 2003-60 du 24.12.2003 ; n° 2004-54 du 29.06.2004

Modifié (prescriptions : 11 Octobre 2002 ; 20 Décembre 2003) par DC.CU.MPM du 17 décembre 2004

Révisions simplifiées (prescriptions : 15 octobre 2004, 17 décembre 2004, 27 juin 2005, 27 juin 2005) approuvées par DC.CU.MPM du 22 décembre 2005

Modifié (prescription : 27 Juin 2005) par DC.CU.MPM du 22 décembre 2005

Mise à jour par arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 15 juin 2006

Modifié (prescription : 24 Mars 2005) par DC.CU.MPM du 26 juin 2006

Modifié (prescriptions : 27 Juin 2003 ; 17 Décembre 2004 ; 27 Juin 2005) par DC.CU.MPM du 18 décembre 2006

Modifié (prescriptions : 30 Mars 2006, 18 Décembre 2006) par DC.CU.MPM du 26 mars 2007

Modifié (prescription : 26 juin 2006, 26 mars 2007) par DC.CU.MPM du 29 juin 2007

Modifié (prescriptions : 26 Mars 2007) par DC.CU.MPM du 08 octobre 2007

Modifié (prescription : 29 juin 2007) par DC.CU.MPM du 17 décembre 2007

Modifié (prescription : 17 décembre 2007) par DC.CU.MPM du 13 octobre 2008

Révision Simplifiée approuvée par DC.CU.MPM du 22 décembre 2005, annulée par jugement du Tribunal Administratif du 25 juin 2009

Révisions simplifiées (prescriptions : 17 décembre 2007, 22 juin 2009) par DC.CU.MPM du 23 décembre 2009

3. Electricité et télécommunications

Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication sont installés en souterrain, sur le domaine public comme sur le domaine privé ; en cas d'impossibilité, voire de difficultés immédiates de mises en œuvre, d'autres dispositions, si possible équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.

Les constructions nouvelles sont équipées de façon à limiter au maximum le nombre d'installations extérieures de réception, en particulier les antennes des télécommunications.

R - UE 5 - Surface et forme des terrains

Non réglementées.

R - UE 6 - Implantation par rapport aux voies

1. Les constructions à édifier sont implantées hors des emprises, des trouées prévues pour les voies, et des marges de reculement lorsqu'elles sont indiquées sur les documents graphiques.
2. A défaut desdites indications sur les documents graphiques, les constructions à édifier sont distantes d'au moins 8 mètres de l'axe des voies ouvertes à la circulation automobile et 4 mètres des alignements.
3. Toutefois, les distances prévues à l'alinéa précédent peuvent être réduites :
 - 3.1 pour les voies de desserte locale, telles que définies à l'annexe 3, sans toutefois que la distance à l'axe de la voie soit inférieure à 5 mètres
 - 3.2 pour les voies internes à une opération d'ensemble (lotissement, permis groupé...) sans toutefois que la distance à l'axe de la voie soit inférieure à 6 mètres.
 - 3.3 lorsque la configuration des lieux et les constructions existantes imposent de construire à l'alignement.
4. Dans tous les cas, des retraits particuliers peuvent être imposés pour tout motif de sécurité ou d'aménagement urbain.

R - UE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. La distance mesurée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche des limites séparatives de la propriété est au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 3 mètres, sans être inférieure à 3 mètres, soit $L \geq \frac{H-3}{2} \geq 3$ mètres.
2. Toutefois lorsqu'une limite séparative correspond à la limite avec une zone ou un secteur pouvant accueillir de l'habitat, la distance précédemment visée est égale à la différence d'attitude entre les deux points concernés, sans être inférieure à 3 mètres ($L = H - 3 \geq 3$ m)
3. Enfin, dans les cas énoncés ci-après, des constructions peuvent être édifiées en dehors de l'espace enveloppe défini ci-dessus à condition que leur implantation, par rapport aux constructions existant sur les fonds mitoyens, respectent les mêmes conditions que celles prescrites en R - UE8 ci-après, et que l'aménagement des espaces non construits ne puisse s'en trouver compromis :
 - 3.1 le règlement d'un lotissement existant prévoit une distance inférieure par rapport aux limites séparatives des lots ;

Approuvé par DCM Ville de Marseille du 22.12.2000

Mise en compatibilité par Décret Ministériel du 25.09.2003

Mise en compatibilité par DUP n° 2003-60 du 24.12.2003 ; n° 2004-54 du 29.06.2004

Modifié (prescriptions : 11 Octobre 2002 ; 20 Décembre 2003) par DC.CU.MPM du 17 décembre 2004

Révisions simplifiées (prescriptions : 15 octobre 2004, 17 décembre 2004, 27 juin 2005, 27 juin 2005) approuvées par DC.CU.MPM du 22 décembre 2005

Modifié (prescription : 27 Juin 2005) par DC.CU.MPM du 22 décembre 2005

Mise à jour par arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 15 juin 2006

Modifié (prescription : 24 Mars 2005) par DC.CU.MPM du 26 juin 2006

Modifié (prescriptions : 27 Juin 2003 ; 17 Décembre 2004 ; 27 Juin 2005) par DC.CU.MPM du 18 décembre 2006

Modifié (prescriptions : 30 Mars 2006, 18 Décembre 2006) par DC.CU.MPM du 26 mars 2007

Modifié (prescription : 26 juin 2006, 26 mars 2007) par DC.CU.MPM du 29 juin 2007

Modifié (prescriptions : 26 Mars 2007) par DC.CU.MPM du 08 octobre 2007

Modifié (prescription : 29 juin 2007) par DC.CU.MPM du 17 décembre 2007

Modifié (prescription : 17 décembre 2007) par DC.CU.MPM du 13 octobre 2008

Révision Simplifiée approuvée par DC.CU.MPM du 22 décembre 2005, annulée par jugement du Tribunal Administratif du 25 juin 2009

Révisions simplifiées (prescriptions : 17 décembre 2007, 22 juin 2009) par DC.CU.MPM du 23 décembre 2009

3.2 il s'agit de s'adosser à :

- une construction existant sur la limite parcellaire, en s'inscrivant dans le gabarit de ladite construction,
- un fonds mitoyen d'altitude supérieure sans que l'hébergement de la construction ne puisse dépasser le niveau du sol naturel mitoyen.

3.3 la configuration des lieux ou les bâtiments existants imposent de construire dans le respect de la continuité de l'alignement des façades bâties, celle-ci s'appréciant eu égard notamment à l'ordonnancement général de la voie.

R - UE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions sont implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales affectées à l'habitat ne soient masquées par aucun écran ou partie d'une autre construction qui en tout point de l'appui de ces baies serait vu sous un angle de plus de 45° au dessus du plan horizontal et ne le soit pas dans au moins un champ de 90° pris dans sur l'axe des baies.

R - UE 9 - Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions n'excède pas 60 % de la surface du terrain.

R - UE 10 - Hauteur

1. La différence d'altitude entre tout point d'une construction et le point le plus proche de l'alignement ou de la marge de recul opposé, existant ou projeté et tel que figuré aux documents graphiques du POS est, au plus, égale à 1,5 fois la distance mesurée horizontalement entre ces deux points-

2. En outre, la hauteur des constructions mesurée comme il est indiqué au 2 de l'annexe 10, ne peut dépasser:

2.1 en bordure des rues et places visées à l'annexe 10, celle fixée par cette annexe ;

2.2 sur une profondeur de 20 mètres à compter de la limite avec la zone urbaine limitrophe, celle autorisée dans ladite zone ;

2.3 hors des cas précédemment évoqués :

- 22 mètres en UEh
- 31 mètres en UEh1
- 14 mètres en UEB

Le faitage de la toiture ne peut excéder les hauteurs précédemment fixées de plus de 3 mètres.

3. Exceptionnellement, ces hauteurs peuvent toutefois être dépassées en cas de nécessité technique ou de sécurité sous réserve du respect des conditions prescrites en R - UE11.

R - UE 11 - Aspect extérieur

1. Les constructions à édifier s'inscrivent en harmonie avec les composantes, bâties ou non, du site dans la perspective de sa valorisation-

Approuvé par DCM Ville de Marseille du 22.12.2000
 Mise en compatibilité par Décret Ministériel du 25.09.2003
 Mise en compatibilité par DUP n° 2003-60 du 24.12.2003 ; n° 2004-54 du 29.06.2004
 Modifié (prescriptions : 11 Octobre 2002 ; 20 Décembre 2003) par DC.CU.MPM du 17 décembre 2004
 Révisions simplifiées (prescriptions : 15 octobre 2004, 17 décembre 2004, 27 juin 2005, 27 juin 2005) approuvées par DC.CU.MPM du 22 décembre 2005
 Modifié (prescription : 27 Juin 2005) par DC.CU.MPM du 22 décembre 2005
 Mise à jour par arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 15 juin 2006
 Modifié (prescription : 24 Mars 2005) par DC.CU.MPM du 26 juin 2006
 Modifié (prescriptions : 27 Juin 2003 ; 17 Décembre 2004 ; 27 Juin 2005) par DC.CU.MPM du 18 décembre 2006
 Modifié (prescriptions : 30 Mars 2006, 18 Décembre 2006) par DC.CU.MPM du 26 mars 2007
 Modifié (prescription : 26 juin 2006, 26 mars 2007) par DC.CU.MPM du 29 juin 2007
 Modifié (prescriptions : 26 Mars 2007) par DC.CU.MPM du 08 octobre 2007
 Modifié (prescription : 29 juin 2007) par DC.CU.MPM du 17 décembre 2007
 Modifié (prescription : 17 décembre 2007) par DC.CU.MPM du 13 octobre 2008
 Révision Simplifiée approuvée par DC.CU.MPM du 22 décembre 2005, annulée par jugement du Tribunal Administratif du 25 juin 2009
 Révisions simplifiées (prescriptions : 17 décembre 2007, 22 juin 2009) par DC.CU.MPM du 23 décembre 2009

2. Espaces non bâtis contigus à l'espace public.

Les parties de propriétés privées ainsi visées sont traitées de façon à valoriser les espaces publics contigus.

3. Constructions existantes

Chaque fois que c'est possible, il est procédé à la remise en état ou au rétablissement des éléments intéressants de la construction existante.

4. Murs pignons et retours de façade

Les murs pignons et retours de façade sont traités en harmonie avec les autres façades.

5. Coloris

Les coloris des bâtiments à édifier s'inscrivent dans la gamme des couleurs définies aux palettes annexées au présent règlement ; à défaut de celles-ci, lesdits coloris relèvent de la délivrance de l'autorisation de construire les bâtiments concernés, conformément aux dispositions de l'article UE-11-1 ci-dessus.

R - UE 12 - Obligation de réaliser des aires de stationnement

1. Le stationnement des véhicules, y compris ceux des visiteurs, correspondant aux fonctions des constructions est assuré hors des voies publiques.

2. En outre il est exigé :

2.1 pour les constructions à vocation d'habitat, 1 place de stationnement par tranche entamée de 70 m² de plancher hors œuvre nette, sans toutefois exiger plus de 2 places par logement ;

2.1 pour les constructions à vocation d'activités de fabrication et de services aux entreprises, y compris les surfaces de bureau qui leur sont directement liées, 1 place de stationnement par tranche entamée de 150 m² de surface de plancher hors œuvre nette créée.

Néanmoins pour les autorisations de construire concernant :

- des constructions existantes, cette norme ne s'applique qu'aux seules surfaces de plancher hors œuvre nette supplémentaires ;
- des constructions à vocation d'entreposage à faible taux d'emploi et de fréquentation, une norme plus faible peut être admise ;

2.2 pour les constructions à vocation d'activité de bureau 1 place de stationnement par tranche entamée de 40 m² de surface de plancher hors œuvre nette créée ; néanmoins pour les autorisations de construire concernant des constructions existantes, cette norme ne s'applique qu'aux seules surfaces de plancher hors œuvre nette supplémentaires.

2.3 pour les constructions à vocation d'activités hôtelières, 1 place de stationnement par tranche entamée de 40m² de surface de plancher hors œuvre nette.

2.4 pour les constructions à vocation d'activités de santé, hors les maisons de soins et/ou de retraite ainsi que les établissements de cure, 1 place de stationnement par tranche entamée de 40m² de surface de plancher hors œuvre nette.

2.5 pour les constructions à vocation de maison de soins et/ou de retraite et d'établissement de cure, 1 place de stationnement par tranche entamée de 100 m² de surface hors œuvre nette de plancher.

Approuvé par DCM Ville de Marseille du 22.12.2000

Mise en compatibilité par Décret Ministériel du 25.09.2003

Mise en compatibilité par DUP n° 2003-60 du 24.12.2003 ; n° 2004-54 du 29.06.2004

Modifié (prescriptions : 11 Octobre 2002 ; 20 Décembre 2003) par DC.CU.MPM du 17 décembre 2004

Révisions simplifiées (prescriptions : 15 octobre 2004, 17 décembre 2004, 27 juin 2005, 27 juin 2005) approuvées par DC.CU.MPM du 22 décembre 2005

Modifié (prescription : 27 Juin 2005) par DC.CU.MPM du 22 décembre 2005

Mise à jour par arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 15 juin 2006

Modifié (prescription : 24 Mars 2005) par DC.CU.MPM du 26 juin 2006

Modifié (prescriptions : 27 Juin 2003 ; 17 Décembre 2004 ; 27 Juin 2005) par DC.CU.MPM du 18 décembre 2006

Modifié (prescriptions : 30 Mars 2006, 18 Décembre 2006) par DC.CU.MPM du 26 mars 2007

Modifié (prescription : 26 juin 2006, 26 mars 2007) par DC.CU.MPM du 29 juin 2007

Modifié (prescriptions : 26 Mars 2007) par DC.CU.MPM du 08 octobre 2007

Modifié (prescription : 29 juin 2007) par DC.CU.MPM du 17 décembre 2007

Modifié (prescription : 17 décembre 2007) par DC.CU.MPM du 13 octobre 2008

Révision Simplifiée approuvée par DC.CU.MPM du 22 décembre 2005, annulée par jugement du Tribunal Administratif du 25 juin 2009

Révisions simplifiées (prescriptions : 17 décembre 2007, 22 juin 2009) par DC.CU.MPM du 23 décembre 2009

2.6 pour les constructions à vocation d'activités de commerce, aucune place de stationnement pour les surfaces commerciales inférieures à 200 m² de surface de plancher hors œuvre nette ; à partir de ce seuil :

- 1 place de stationnement par tranche entamée de 40 m² supplémentaires de surface de plancher hors œuvre nette, pour les surfaces commerciales inférieures à 1 500m²,
- 1 place de stationnement par tranche entamée de 20m² supplémentaires de surface de plancher hors œuvre nette pour les surfaces commerciales égales ou supérieures à 1 500m².

3. Pour toute opération d'ensemble les dispositions ci-dessus édictées s'appliquent au terrain d'assiette de l'ensemble de l'opération.

4. En cas d'impossibilité technique, dûment justifiée, d'aménager sur le terrain de l'opération projetée le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur peut être autorisé :

- 4.1 à reporter dans un rayon de 300 mètres autour de ladite opération les emplacements de stationnement qui lui manquent ;
- 4.2 sinon, à obtenir une location de longue durée cautionnée dans un parc de stationnement ouvert au public, existant ou en cours de réalisation proche de l'opération projetée ;
- 4.3 enfin lorsque les deux solutions précédentes se révèlent impossibles, à verser la participation prévue à l'article L421.3 du Code de l'Urbanisme et dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

5. Enfin il est exigé pour les constructions neuves à vocation d'activité, hors celles d'hôtellerie et de santé, des emplacements accessibles destinés au stationnement des deux roues, d'une surface correspondant à 1 m² par tranche de 100 m² de surface hors œuvre nette de plancher.

R - UE 13 - Obligation de réaliser des espaces verts

1. Conformément à l'article 5 des dispositions générales, les aménagements prescrits par le présent article figurent au plan de masse, annexé à la demande d'autorisation de construire.

- 2. Les arbres de haute tige existants sont maintenus ou, obligatoirement remplacés par des arbres de haute tige, en nombre au moins équivalent.
- 3. Les aires de stationnement en plein air sont plantées d'arbres, en pleine terre
- 4. Les clôtures sur fonds mitoyen sont faites ou doublées d'alignements d'arbres en pleine terre.

R - UE 14 - Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

R - UE 15 - Dépassement du Coefficient d'Occupation du sol

Sans objet.

Approuvé par DCM Ville de Marseille du 22.12.2000
 Mise en compatibilité par Décret Ministériel du 25.09.2003
 Mise en compatibilité par DUP n° 2003-60 du 24.12.2003 ; n° 2004-54 du 29.06.2004
 Modifié (prescriptions : 11 Octobre 2002 ; 20 Décembre 2003) par DC.CU.MPM du 17 décembre 2004
 Révisions simplifiées (prescriptions : 15 octobre 2004, 17 décembre 2004, 27 juin 2005, 27 juin 2005) approuvées par DC.CU.MPM du 22 décembre 2005
 Modifié (prescription : 27 Juin 2005) par DC.CU.MPM du 22 décembre 2005
 Mise à jour par arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 15 Juin 2006
 Modifié (prescription : 24 Mars 2005) par DC.CU.MPM du 26 Juin 2006
 Modifié (prescriptions : 27 Juin 2003 ; 17 Décembre 2004 ; 27 Juin 2005) par DC.CU.MPM du 18 décembre 2006
 Modifié (prescriptions : 30 Mars 2006, 18 Décembre 2006) par DC.CU.MPM du 26 mars 2007
 Modifié (prescription : 26 juin 2006, 26 mars 2007) par DC.CU.MPM du 29 juin 2007
 Modifié (prescriptions : 26 Mars 2007) par DC.CU.MPM du 08 octobre 2007
 Modifié (prescription : 29 juin 2007) par DC.CU.MPM du 17 décembre 2007
 Modifié (prescription : 17 décembre 2007) par DC.CU.MPM du 13 octobre 2008
 Révision Simplifiée approuvée par DC.CU.MPM du 22 décembre 2005, annulée par jugement du Tribunal Administratif du 25 juin 2009
 Révisions simplifiées (prescriptions : 17 décembre 2007, 22 juin 2009) par DC.CU.MPM du 23 décembre 2009

NUMERO RESERVATION	ARRDT	QUARTIER	SURFACE en hectares	AFFECTATION	BENEFICIAIRE	OBSERVATIONS
62-300	12	LA FOURRAGERE	1,58	FU TCSP FU PARKING	CUMPM	STATION DE METRO DE LAFOURRAGERE
62-301	05	SAINT PIERRE	2,61	FU PARKING	V. de M.	POLE D'ECHANGE
62-302	12	SAINT BARNABE	0,55	FU ASS	V. de M. /CU MPM	BASSIN DE RETENTION (SUR PROPRIETE VILLE)
62-303	12	SAINT BARNABE	1,77	FU PARKING	V. de M. /CU MPM	POLE D'ECHANGE
62-304	12	SAINT BARNABE	0,005	FU TCSP	CUMPM	PUITS D'ISSUE DE SECOURS DES ALPES
62-305	12	SAINT BARNABE	0,48	FU TCSP	CUMPM	STATION DE METRO DE ST BARNABE
62-306	12	SAINT BARNABE	0,013	FU TCSP	CUMPM	PUITS D'ISSUE DE SECOURS HAÏTI
62-307	12	SAINT BARNABE	1,20	FU TCSP	CUMPM	STATION DE METRO LOUIS ARMAND
62-400	12	SAINT JEAN DU DESERT	2,84	FU TCSP	CUMPM	DEPÔT SAINT PIERRE

Approuvé par DCM Ville de Marseille du 22.12.2000
 Mise en compatibilité par Décret Ministériel du 25.09.2003
 Mise en compatibilité par DUP n° 2003-60 du 24.12.2003 ; n° 2004-54 du 29.06.2004
 Modifié (prescriptions : 11 Octobre 2002 ; 20 Décembre 2003) par DC.CU.MPM du 17 décembre 2004
 Révisions simplifiées (prescriptions : 15 octobre 2004, 17 décembre 2004, 27 juin 2005, 17 juin 2005) approuvées par DC.CU.MPM du 22 décembre 2005
 Modifié (prescription : 27 Juin 2005) par DC.CU.MPM du 22 décembre 2005
 Mise à jour par arrêté de la Cour Administrative d'Appel du 15 juin 2006
 Modifié (prescription : 24 Mars 2005) par DC.CU.MPM du 26 juin 2006
 Modifié (prescriptions : 27 Juin 2003 ; 17 Décembre 2004 ; 27 Juin 2005) par DC.CU.MPM du 18 décembre 2006
 Modifié (prescriptions : 30 Mars 2006, 18 Décembre 2006) par DC.CU.MPM du 29 juin 2007
 Modifié (prescription : 26 juin 2006, 26 mars 2007) par DC.CU.MPM du 08 octobre 2007
 Modifié (prescriptions : 26 Mars 2007) par DC.CU.MPM du 08 octobre 2007
 Modifié (prescription : 29 juin 2007) par DC.CU.MPM du 17 décembre 2007
 Modifié (prescription : 17 décembre 2007) par DC.CU.MPM du ...

ANNEXE 2

Les installations et dépôts visés à l'article - Occupations du sol interdites - du règlement de chaque zone ou secteur, se définissent comme suit :

1. Toutes installations, établies pour plus de trois mois, susceptibles de servir d'abri pour l'habitation, constituées :

soit par d'anciens véhicules désaffectés ;
soit par des roulottes ou véhicules dits "caravanes", à moins qu'ils ne soient situés dans des caravanings autorisés ou simplement mis en garage pendant la période de non-utilisation;
soit par des abris précaires en quelque matériau que ce soit.

2. Les dépôts de vieilles ferrailles, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures, véhicules désaffectés, etc... non directement liés à une activité.

3. Les parcs d'attractions permanents, les stands de tir, les pistes de karting.

Approuvé par DCM Ville de Marseille du 22.12.2000

Mise en compatibilité par Décret Ministériel du 25.09.2003

Mise en compatibilité par DUP n° 2003-60 du 24.12.2003 ; n° 2004-54 du 29.06.2004

Modifié (prescriptions : 11 Octobre 2002 ; 20 Décembre 2003) par DC.CU.MPM du 17 décembre 2004

Révisions simplifiées (prescriptions : 15 octobre 2004, 17 décembre 2004, 27 juin 2005, 27 juin 2005) approuvées par DC.CU.MPM du 22 décembre 2005

Modifié (prescription : 27 Juin 2005) par DC.CU.MPM du 22 décembre 2005

Mise à jour par arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 15 juin 2006

Modifié (prescription : 24 Mars 2005) par DC.CU.MPM du 26 juin 2006

Modifié (prescriptions : 27 Juin 2003 ; 17 Décembre 2004 ; 27 Juin 2005) par DC.CU.MPM du 18 décembre 2006

Modifié (prescriptions : 30 Mars 2006, 18 Décembre 2006) par DC.CU.MPM du 26 mars 2007

Modifié (prescription : 26 Juin 2006, 26 mars 2007) par DC.CU.MPM du 29 juin 2007

Modifié (prescriptions : 26 Mars 2007) par DC.CU.MPM du 08 octobre 2007

Modifié (prescription : 29 juin 2007) par DC.CU.MPM du 17 décembre 2007

Modifié (prescription : 17 décembre 2007) par DC.CU.MPM du 13 octobre 2008

ANNEXE 7b



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la protection de l'environnement

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Installations Classées soumises à déclaration

Dossier suivi par : M. GILLARDET

N°372 -2010 D

RECEPISSE est donné à :

Monsieur le Directeur Général de la
RTM

de sa déclaration écrite du 27 septembre 2010 relative à l'exploitation :

- d'ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, dont la surface de l'atelier étant supérieur à 2000m², mais inférieure ou égale à 5000m² **soit 3137 m²** ; rubrique **n°2930-1 b** de la nomenclature,
- stations-service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de carburant fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur **soit 510 m³**; rubrique **1435-3** de la nomenclature

Sis, 435 rue St Pierre Bus 13005 Marseille

Cette installation est soumise à déclaration au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

LE DECLARANT DEVRA SE CONFORMER STRICTEMENT AUX PRESCRIPTIONS CI-ANNEXEES.

Le présent récépissé ne dispense pas l'intéressé du permis de construire ou des autorisations administratives prévues par des textes autres que celui du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II.

Marseille, le 8 décembre 2010

Reçu le récépissé ainsi que les pièces jointes :

le

à

LE DECLARANT,

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,

GILLES BERTOTHY

L'attention du déclarant est particulièrement appelée sur les dispositions réglementaires suivantes :

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation, à l'ouvrage, aux travaux ou à l'activité, il adresse une demande au Préfet, qui statue par arrêté.

Dans le cas où l'établissement ne serait pas ouvert dans le délai de trois ans à partir de la déclaration, ou si son exploitation était interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'exploitant doit faire une nouvelle déclaration.

Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des fonctionnaires chargés de la surveillance des installations classées, qui ont entrée dans les établissements soumis à leur surveillance, à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugent nécessaires.

Si l'établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise de possession en indiquant, s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom et domicile ou s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, sa forme juridique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des termes de la déclaration, nécessite soit une demande d'autorisation, soit une déclaration nouvelle qui doit être faite préalablement au changement projeté.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. *Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen terme ou à long terme.*

Lorsque l'activité déclarée cesse, l'exploitant doit en informer le Préfet, au moins un mois avant celle-ci.

La notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

L'exploitant qui désire remettre en activité une usine mise momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation, doit faire une nouvelle déclaration.

Le présent récépissé de déclaration devra être tenu, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

DESTINATAIRES :

- ✓ **Monsieur le Directeur Général de la RTM** qui devra conserver l'original du récépissé et renvoyer l'accusé de réception ci-joint à mes services, dûment daté et signé
- ✓ **le Maire de Marseille** pour information, et affichage d'une durée minimum d'un mois, en le priant de mentionner la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales.
- ✓ **le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement**
- ✓ **le Commandant du Bataillon des Marins-pompiers**
- ✓ **le Directeur Départemental des territoires et de la mer.**

"Aux fins utiles", chacun en ce qui le concerne.